

GE_GERICHTE P/7732/2019 vom 14. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7732_2019

FR: GE_GERICHTE P/7732/2019 du 14 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/7732/2019 del 14 marzo 2025

Regeste

SOUSTRATION D'UNE CHOSE MOBILIÈRE; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ (DROIT PÉNAL) | CP.144

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 2.2

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de

manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; ATF 126 IV 42 consid. 2a). Pour déterminer si une personne est lésée par une infraction, il convient d'interpréter le texte de la disposition pour savoir qui est le titulaire du bien juridique que celle-ci protège (ATF 118 IV 209 , consid. 2).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 141 CP, est punissable quiconque, sans dessein d'appropriation, soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui cause par là un préjudice considérable. L'art. 141 CP ne requiert pas que la chose mobilière soit la propriété d'autrui. La disposition protège l'ayant-droit, soit toute personne disposant d'un droit légitime à l'exercice de la maîtrise sur la chose. Il peut s'agir d'un droit de propriété, d'un droit réel limité comme un usufruit, des prérogatives tirées de la possession, mais aussi d'un droit de nature contractuelle, comme le bail (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, N 29 ad art. 251 CP). Soustraire signifie simplement enlever la chose à l'ayant droit (B. CORBOZ, Les Infractions en droit suisse, Berne 2010, vol. I., N 4 ad art. 141). L'exigence du préjudice considérable, notion qui est sujette à appréciation et est susceptible de varier selon les occurrences, vise à exclure les cas bagatelles. Le préjudice peut être de nature pécuniaire (par exemple, le fait que la chose n'a pas pu être retrouvée, qu'il a fallu la remplacer provisoirement ou assumer des frais de transports pour la ramener) ou immatérielle. Il est admis que le désagrément peut suffire à constituer un préjudice (ACPR/509/2016 du 16 août 2016 ; B. CORBOZ, op. cit., N 10 ad art. 141). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit.

E. 2.5

Selon l'art. 144 ch. 1 CP, est sanctionné quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction est poursuivie sur plainte. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier. La disposition concerne aussi bien les choses appartenant à autrui, que celles frappées d'un droit d'usage (bail à loyer, prêt à usage, leasing, etc.) ou d'usufruit (usufruit, droit d'habitation) au bénéfice d'autrui. La question de savoir si tel est le

cas relève du droit civil (J. HURTADO POZO, Droit pénal. Partie spéciale, 2009, N 1081). L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime, par exemple, en apposant sur le pare-brise d'une voiture une affiche qui ne peut être que difficilement ôtée, en dégonflant les pneus d'une voiture, en vidant un extincteur qui doit être rechargé pour être de nouveau prêt à fonctionner ou encore en salissant l'uniforme d'un fonctionnaire (ATF 128 IV 250 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.2). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit.

E. 2.6

Afin d'établir les faits, il convient d'apprécier la crédibilité des déclarations des deux protagonistes, en évaluant la cohérence interne, ainsi qu'en les confrontant aux éléments objectifs du dossier. Il résulte de ce qui suit que la crédibilité des deux parties est moyenne. Toutes deux ont varié et manqué de précision. Aucune des deux paraît davantage crédible que l'autre. La version de l'une ne saurait dès lors l'emporter sur l'autre.

2.6.1.1. L'intimé a loué en son nom propre les locaux à l'appelant. Selon le plaignant, l'appelant savait avant même la signature des baux, l'usage qui en serait fait, soit la culture et distribution de cannabis légal, ce que le prévenu conteste arguant de l'incompatibilité des locaux pour ce faire. Il sera retenu que le prévenu a, à tout le moins, accepté la destination des locaux fin novembre 2018 puisqu'il admet que le courrier du 1^{er} septembre 2018 a été signé à ce moment-là et que sa teneur est claire à cet égard. Il ne saurait être suivi lorsqu'il prétend que le locataire avait demandé une utilisation uniquement pour la culture de plantons. Cela ne ressort aucunement du courrier du 1^{er} septembre 2018, ni d'aucune autre pièce de la procédure.

2.6.1.2. À teneur du dossier, il est hautement vraisemblable que les plants de cannabis légal étaient la propriété de la société H_____ SA. La première plainte pénale a été déposée par cette société (cf. gaines de ventilation, ordonnance de non-entrée en matière du 13 mai 2019 ; cf. supra consid. B.k). L'entreprise J_____ a été mandatée par H_____ SA, le rapport lui ayant été adressé, de même que la facture y relative. A contrario, aucun document de la procédure n'indique que C_____ en serait propriétaire (en particulier, la procédure ne contient aucune facture d'achat des plants).

2.6.1.3. Selon les baux à loyer, les locaux loués n'étaient pas alimentés en électricité à haute tension (380v) et disposaient uniquement d'un accès à un voltage de 220v. Les parties avaient prévu un forfait mensuel pour les charges, notamment d'électricité, du local de CHF 250.- et CHF 200.-. Les locaux ne disposaient pas de leur propre compteur électrique. Il ne ressort pas du dossier, en particulier des déclarations des parties, que l'accès à la haute tension aurait été formalisé entre le bailleur et le locataire. Aucun document n'en fait état. L'employé de la régie a été formel quant au fait qu'aucune demande n'avait été faite en ce sens. Partant, l'intimé ne sera pas suivi quand il prétend avoir bénéficié de l'aval du propriétaire pour le raccord à l'électricité haute tension, ni quand il soutient que l'électricien L_____ lui aurait été présenté par l'appelant. Si tel avait été le cas, le plaignant aurait très probablement formalisé ce point en même temps que celui ayant trait à l'usage des locaux dans le courrier cosigné daté du 1^{er} septembre 2018. En outre, le témoin L_____ n'a pas corroboré ses dires. De son côté, l'appelant a de manière constante indiqué avoir réagi immédiatement dès constatation du branchement sur le tableau électrique des communs, d'abord oralement, puis

formellement au travers de son avocat, en exigeant l'installation d'un compteur propre ou le débranchement. Il sera également relevé que le TBL a jugé que le raccordement avait été fait en violation des baux à loyer et que le surcoût d'électricité constituait un dommage subi par le propriétaire, lequel était à la charge du locataire (JTBL/38/2022 du 24 janvier 2022). Ainsi, le raccordement des locaux à l'électricité à haute tension n'était pas prévu contractuellement et n'avait pas été autorisé, ni par la régie, ni par le propriétaire (avant ou après sa réalisation). L'intimé ne disposait dès lors d'aucun accès légitime à celle-ci. Malgré les demandes du propriétaire, le plaignant n'a jamais entrepris aucune régularisation de ce raccord, que ce soit par une demande à la régie ou par l'installation d'un compteur propre. Il devait s'attendre, vu l'utilisation sans droit d'électricité à haute tension, en violation de ses obligations contractuelles et de diligence envers le bailleur, au débranchement du raccord illicite.

2.6.1.4. Le dossier de la procédure ne permet pas de déterminer précisément quand les locaux ont été raccordés à un voltage de 380v (haute tension). Le locataire a allégué que le branchement a été effectué rapidement à la prise des locaux. L'électricien n'a mentionné aucune date. En tous les cas, le prévenu a admis en avoir eu connaissance dès décembre 2018. Cette question n'étant pas déterminante, elle peut demeurer ouverte. Quant à son intervention en sa qualité d'électricien, L_____ a reconnu avoir procédé au raccordement en électricité haute tension des locaux loués. L'intimé ne sera pas suivi quand il affirme que l'appelant était présent lors du raccordement. Les déclarations de L_____ ne corroborent pas ses dires et aucun élément du dossier ne permet de soutenir cette version.

2.6.2.1. Il n'est pas contesté que le premier débranchement du câble électrique à haute tension a eu lieu le 31 janvier 2019, soit un peu plus de 10 jours après le courrier de mise en demeure de l'appelant du 17 janvier précédent.

2.6.2.2. Suite au premier débranchement du câble, à suivre le prévenu, le câble haute tension aurait ensuite été rebranché par l'intimé, avant d'être débranché une nouvelle fois par l'électricien mandaté par la régie. L'appelant n'a fait mention d'aucune date pour ces différentes interventions. Le locataire, dans le courrier du 1^{er} février 2019, a allégué que le débranchement et le sectionnement étaient intervenus le 31 janvier 2019 et qu'il n'avait pas pu procéder au rebranchement, le tableau des communs ayant été fermé à clé dès ce jour-là. Or, au cours de l'instruction, il a lui-même indiqué devant le MP que le câble avait été débranché à deux reprises et que la seconde fois, il avait été sectionné. Ainsi, le courrier susmentionné, de même que ceux de ses associés, ne paraissent pas conformes à la réalité. La version de deux débranchements est par ailleurs corroborée par les éléments suivants : - L_____ a indiqué avoir été contacté pour débrancher le câble par le prévenu, mais qu'à son arrivée dit câble était déjà déconnecté. Il était intervenu une seconde fois pour ôter ce câble et en avait sectionné une longueur pour empêcher tout rebranchement. Certes, dans un premier temps, devant la police, L_____ a nié toute action sur le branchement à haute tension. Il a cependant reconnu en première instance n'avoir pas voulu nuire à l'un ou l'autre des protagonistes lors de cette première audition et avoir craint pour lui-même, puisque les travaux avaient été faits sans autorisation. Quand bien même le témoin L_____ est peu clair et s'est contredit, ses déclarations en première instance doivent être considérées comme crédibles. Il s'est incriminé, admettant avoir travaillé " au black ", puis avoir sectionné une partie du câble. Ses propos ne sont pas plus en faveur d'un protagoniste que de l'autre et appuyent tantôt les déclarations du prévenu, tantôt celles de l'appelant, ce qui renforce le sentiment de crédibilité ; - L_____ a affirmé, soutenant par-là les déclarations de l'appelant, que le tableau électrique n'était pas fermé à clé, mais au moyen d'un outil dont disposaient tous les électriciens, de même que les concierges. Partant, n'importe quel électricien mandaté par

l'intimé pouvait aisément rebrancher le câble (avant qu'il ne soit raccourci) ; - les policiers intervenus sur place le 31 janvier 2019 ont expressément indiqué qu'il n'était pas possible de déterminer si le câble avait été sectionné, mais qu'en tous les cas il était débranché. 2.6.2.3. Le dossier ne permet pas de déterminer la date précise, en février 2019, de l'ultime débranchement du raccordement. Le témoin L_____ ayant expressément admis avoir raccourci le câble, il sera retenu que lors du second débranchement, une partie de celui-ci a été ôtée pour rendre impossible un nouveau raccord. Le prévenu a admis avoir été présent lors du premier débranchement. Il nie en revanche que tel aurait également été le cas la seconde fois. N'étant pas présent, il n'avait pas su que le câble avait été raccourci. L_____ n'a pas apporté d'élément sur ce point. Aussi, un doute demeure sur la présence de l'appelant dans l'immeuble à cette occasion. Le fil électrique a été raccourci pour éviter son raccordement, après qu'un simple débranchement n'avait pas été suffisant. Cela ressort des déclarations de L_____ et de l'intimé. De l'aveu même du prévenu, il s'agissait d'un moyen permettant d'empêcher toute réutilisation du câble pour un raccordement à l'électricité à haute tension. Cela étant, une instruction donnée par l'appelant de soustraire une partie de ce câble ne peut être établie. En effet, il n'est pas contesté que le prévenu n'a pas lui-même procédé aux opérations conduites sur le tableau électrique pour mettre un terme à l'alimentation en électricité haute tension des locaux loués. Son objectif était avant tout de faire cesser la mise à sa charge des coûts d'électricité induit par le raccordement sans droit de son locataire sur le tableau électrique des communs de l'immeuble. 2.6.2.4. Il n'est plus contesté en appel que les locaux commerciaux n'ont pas été privés d'électricité au voltage 220v. Le prévenu a été acquitté pour ces faits en première instance, acquittement qui n'a pas été contesté en appel.

E. 2.7

Au vu des faits tels qu'établis ci-avant, les éléments constitutifs de l'infraction de soustraction d'une chose mobilière ne sont pas remplis. Le locataire ne disposait pas d'un droit légitime au raccordement à l'électricité à haute tension. Il n'était ainsi pas autorisé à installer, puis utiliser le câble litigieux pour se brancher sur le tableau électrique des communs et prélever de l'électricité. Partant, le propriétaire était en droit de débrancher le câble. Par ailleurs, comme énoncé ci-dessus, un doute certain demeure quant à l'intention du prévenu de soustraire une partie du câble. L'empêchement définitif du locataire de prélever de l'électricité à haute tension à partir du tableau des communs n'englobe pas nécessairement la volonté de raccourcir et soustraire une partie de ce câble, même sous la forme du dol éventuel ; d'autant plus que le prévenu n'est pas électricien. En application du principe in dubio pro reo, il sera retenu que l'élément constitutif subjectif de l'intention de soustraire une chose mobilière fait défaut. Enfin, compte tenu des développements qui suivent quant à la propriété des plants (cf. infra consid. 2.8.1), la perte de la culture a causé un dommage à la société H_____ SA mais non directement à l'intimé. Le désagrément subi suite au débranchement résulte d'un usage sans droit d'un courant électrique à haute tension. Le locataire a conservé en tout temps des locaux conformes à ce qui avait été prévu contractuellement, soit avec un accès à un courant électrique 220v. Partant, la soustraction d'une partie du câble n'a pas causé au locataire de préjudice considérable au sens de l'art. 141 CP. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera acquitté de soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP).

E. 2.8

Il en va de même pour l'infraction de dommages à la propriété.

E. 2.8.1

En effet, il est hautement vraisemblable que l'intimé n'était pas le propriétaire direct des plants, mais uniquement l'un des actionnaires de la société propriétaire. Il mettait à disposition des locaux pour l'exploitation par la société dans laquelle il était intéressé. Il ne ressort aucunement du dossier qu'il disposait d'un droit quelconque sur la plantation de cannabis. Qu'il soit lui-même personnellement titulaire des baux est sans incidence sur ce point, puisqu'il arrive fréquemment qu'un commerce soit exploité par une société alors que le locataire est une personne physique intéressée dans la société. Partant, selon toute vraisemblance, l'intimé ne disposait pas du droit de déposer plainte pénale pour les dommages causés à la plantation (art. 30 al. 1 CP). Ce nonobstant, quand bien même la question devrait être laissée ouverte, les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété ne sont pas remplis.

E. 2.8.2

L'ordonnance pénale indique que la culture a été endommagée pour deux motifs : la privation d'électricité et la privation d'eau. Or, ne sont reprochés à l'appelant que des comportements ayant abouti à la privation d'électricité, à l'exclusion de ceux ayant abouti à la privation d'eau. Dans ces circonstances, afin de respecter la maxime d'accusation (art. 9 CPP), il convient de déterminer si la privation d'électricité à haute tension (seul fait reproché à l'appelant) a endommagé la culture de cannabis légal. Les locaux ont disposé en continu, comme prévu par les contrats de bail, d'un accès à l'électricité basse tension (220v). Selon le rapport de la société J_____, la privation de la lumière avait entraîné un stress photopériodique, aboutissant à un rallongement de la floraison de deux à trois semaines. Conjugués aux autres problèmes (ventilation, arrosage et traitements phytosanitaires, lesquels n'avaient aucun rapport avec la possibilité d'user de courant à haute tension), cela avait abouti à la destruction de la culture. Ainsi, le rapport demandé par l'intimé ne fait état, en lien avec la privation d'électricité à haute tension, que d'un retard dans la floraison. Les locaux ayant toujours disposé d'un accès à l'électricité 220v, l'installation aurait en outre pu être modifiée afin de garantir une lumière minimum aux plantes, le temps de régulariser la situation, sinon de déménager celles-ci. Quoiqu'il en soit, un doute substantiel demeure quant au fait que la privation d'électricité à haute tension soit la seule et unique cause dans l'endommagement de la culture, lequel n'a pas eu lieu immédiatement mais dans les semaines qui ont suivi celle-ci et pour différents motifs, dont un seul a été reproché à l'appelant. Dans ces circonstances, en application du principe in dubio pro reo, il n'est pas possible de retenir que l'appelant a causé un dommage aux plants de cannabis en privant les locaux d'un accès – non autorisé, au demeurant – au courant électrique à haute tension. L'élément constitutif du dommage fait défaut.

E. 2.8.3

Au surplus, il sied de rappeler que le locataire avait été mis en demeure soit de débrancher lui-même le raccordement non autorisé, soit d'installer un compteur propre. Un délai lui avait été accordé à cet effet. En outre, les baux à loyer énonçaient clairement que le locataire n'était pas autorisé à stocker des denrées périssables, dont font parties les plantes en pots (art. 38 des clauses complémentaires). Cette disposition, contrairement à l'art. 34 qui limitait la destination au stockage exclusivement, n'avait pas été modifiée par les parties. L'intimé devait imaginer que le raccordement illicite au voltage 380v pouvait être interrompu à tout moment, que ce soit sur décision des autorités en l'absence d'une installation conforme ou sur décision du propriétaire, et que l'absence d'électricité à haute

tension allait avoir des conséquences sur la culture ; conséquences dont il pouvait avoir à répondre envers H_____ SA.

E. 2.8.4

Au vu des éléments qui précèdent, l'appelant sera acquitté de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 ch. 1 CP. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens.

E. 3

3.1.1. Dans le cadre de l'appel, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 3.1.2. Conformément à l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et que le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais selon l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). En cas d'infraction poursuivie sur plainte, la partie plaignante supporte pleinement le risque des coûts, indépendamment d'un comportement téméraire ou gravement négligent (AARP/230/2021 du 15 juillet 2021 consid. 3.1.3 confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B_1081/2021 du 23 novembre 2022), solution prévalant également pour le devoir d'indemnisation de la partie plaignante (ATF 147 IV 47 ; cf. infra consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, considérant l'acquiescement prononcé, deux-tiers des frais de première instance et la totalité des frais d'appel seront mis à la charge de l'intimé qui les a provoqués. Les frais de la procédure d'appel comprendront un émolument de jugement de CHF 2'000.-. Le tiers restant des frais de la procédure préliminaire et de première instance concerne le volet D_____, lequel ne fait pas l'objet de la présente procédure et dont les frais ont été laissés à la charge de l'État.

E. 4.1

La décision sur le sort des frais de la procédure préjuge de celle sur l'octroi éventuel d'une indemnité (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 4.2

Les considérations relatives aux art. 429 à 434 CPP sont applicables à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP.

E. 4.3

L'art. 432 al. 2 CPP prévoit que lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci, ou la partie plaignante peuvent être tenus d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En cas d'infraction poursuivie sur plainte, le devoir d'indemnisation de la partie

plaignante ne dépend pas d'un éventuel comportement téméraire ou gravement négligent (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2).

E. 4.4

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 4.5.1. Compte tenu de son acquittement pour les infractions qui lui étaient encore reprochées, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense. Ceux-ci seront fixés à CHF 19'313.85, correspondant à 6h40 d'activité à CHF 400.- de l'heure (CHF 2'666.65), augmenté de la TVA en 8.1% (CHF 216.-), soit CHF 2'882.65, auxquels s'ajoute la somme de CHF 16'431.20, sollicitée pour les frais de défense en première instance (38h00 x CHF 400.- [CHF 15'200.-] + TVA au taux de 8.1% [CHF 1'231.20]). 4.5.2. Au vu des principes susmentionnés, les frais de défense de l'appelant seront mis à la charge de l'intimé.

E. 4.6

Vu l'issue de l'appel, l'intimé sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour ses frais de défense pour la procédure préliminaire et de première instance, ainsi que pour la procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.